

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 29 août 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 14 août 2002 (S/2002/954).

L'Ouzbékistan a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 26 août 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre datée du 28 mai 2002, transmettant les observations/questions préliminaires du Comité contre le terrorisme sur le rapport présenté par le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la réponse du Gouvernement ouzbek à ces observations et questions (voir pièce jointe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Alisher **Vohidov**

Pièce jointe

[Original : russe]

Paragraphe 1

Alinéa b)

Aux termes des articles 4 et 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 10 janvier 2000), ratifiée par l'Ouzbékistan par suite de la décision No 225-II du Parlement ouzbek en date du 12 mai 2001, chaque État partie prend les mesures qui « peuvent être nécessaires pour ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions [liées au terrorisme] et pour punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité. Chaque État partie prend en outre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction [...] ».

La peine encourue en matière de sanctions financières, conformément à l'article 29 de la loi de la République d'Ouzbékistan sur la lutte contre le terrorisme en date du 15 décembre 2000, est la confiscation au profit de l'État des biens appartenant à une organisation reconnue comme terroriste, indépendamment de son statut. Cette confiscation de biens ne peut intervenir qu'après que l'organisation en question a été reconnue terroriste par la justice de la République d'Ouzbékistan.

La législation en vigueur ne prévoit pas d'autres sanctions financières à l'encontre de personnes physiques ou morales qui commettent des infractions liées au terrorisme.

Conformément au Code de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan (par. 1 et 5 de l'article 211), le tribunal chargé de juger les infractions pénales (y compris les infractions liées au terrorisme) observe les règles suivantes en ce qui concerne les pièces à conviction :

- Les instruments ayant servi à commettre l'infraction (appartenant au suspect, au prévenu, à l'accusé) sont saisis et transmis aux institutions compétentes ou détruits;
- Les fonds et autres biens acquis par des moyens criminels servent, par arrêt du tribunal, à compenser les dommages matériels causés par l'infraction ou, lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction n'a pas été établie, reviennent à l'État.

En vertu de l'article 8 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, les organes de l'État chargés de la lutte antiterroriste sont : le Service de la sécurité nationale, le Ministère de l'intérieur, le Comité de défense des frontières de l'État, le Comité national des douanes, le Ministère de la défense et le Ministère chargé des situations d'exception. Ces organes sont habilités, dans les limites de leurs compétences respectives, à déterminer, découvrir, bloquer ou saisir tous avoirs utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions liées au terrorisme, ainsi que le produit de ces infractions.

Alinéa c)

L'article 243 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan en date du 22 septembre 1994 prévoit une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans pour le blanchiment du produit provenant d'activités criminelles (transfert, conversion ou échange de biens provenant d'activités criminelles, ou dissimulation de la vérité concernant la nature, la provenance, la localisation ou l'utilisation de ces biens, ou le transfert de leurs droits de propriété, si les biens en question proviennent d'activités criminelles).

Pour que l'acte incriminé puisse être qualifié de blanchiment d'argent, il faut que les fonds auxquels l'accusé tente de donner un caractère légal proviennent d'activités criminelles telles que le trafic de stupéfiants, l'exploitation sexuelle ou autre d'êtres humains, la contrebande, la diffusion de publications pornographiques, le commerce d'armes et d'autres objets exclus de la libre circulation, ainsi que d'autres activités considérées comme criminelles au regard du Code pénal.

Lorsqu'une personne qui se rend coupable de blanchiment d'argent finance simultanément et intentionnellement les activités de groupes criminels armés, la loi prévoit le cumul des infractions visées aux articles 242 (Création d'une association criminelle) et 243 (Blanchiment d'argent) du Code pénal.

L'article 290 du Code de procédure pénale prévoit la mise sous séquestre des biens du suspect (de l'accusé, du défendeur) afin d'assurer l'exécution de la sentence prononcée dans le cadre d'une action civile.

En outre, le paragraphe 3 du même article prévoit la saisie des locaux, habités ou inhabités, indépendamment de leur statut de propriété, qui sont utilisés pour commettre une infraction telle que haute trahison, atteinte à l'ordre constitutionnel, attentat contre le Président de la République d'Ouzbékistan, terrorisme ou sabotage, si ces infractions s'accompagnent de meurtre, brigandage ou pillage prémédités.

Lorsqu'il prononce son verdict, le tribunal, tenant compte des préjudices causés et se fondant sur les dispositions de l'article 211 du Code de procédure pénale en date du 22 septembre 1994, décide d'aliéner les avoirs financiers du coupable aux fins de réparation des dommages subis.

Alinéa d)

- En vertu du décret No 837 du Président de la République d'Ouzbékistan en date du 20 avril 1994, le contrôle du mouvement des devises dans les opérations d'importation et d'exportation menées par des personnes physiques ou morales est assuré par la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan et les banques accréditées en collaboration avec le Comité national des douanes et le Ministère des finances. Le même décret interdit aux résidents de la République d'Ouzbékistan d'effectuer des paiements compensatoires dans le cadre d'opérations d'importation et d'exportation menées avec des partenaires étrangers par l'intermédiaire de banques étrangères.

Ce décret présidentiel stipule en outre que les contrats d'exportation sont enregistrés auprès du Ministère des relations économiques extérieures et des banques accréditées. Conformément à l'arrêté ministériel No 95 du 13 mars 1996 concernant les mesures de contrôle de l'utilisation des devises dans les opérations de commerce extérieur, tous les contrats d'importation sont enregistrés auprès des

banques accréditées et des unités territoriales du service des douanes. Ces dispositions visent à assurer que les contractants s'acquittent effectivement de leurs obligations dans les délais voulus.

L'arrêté ministériel No 245 du 29 juin 2000 sur les mesures visant à développer et renforcer le marché hors bourse des devises interdit le transfert d'acomptes et de rémunérations à des sociétés offshore.

Conformément aux règles s'appliquant à la gestion des comptes en devises par les banques accréditées :

1. Les avoirs figurant sur les comptes en devises de personnes morales résidentes peuvent être, sur ordre du titulaire du compte :

a) Transférés à l'étranger au titre des opérations d'importation et d'exportation menées par le titulaire du compte;

b) Utilisés pour le paiement de la commission bancaire et des frais postaux et télégraphiques ainsi que des frais de mission, y compris les formalités d'établissement de visas;

c) Versés ou transférés sur le territoire de la République au cours d'achat des devises à la date de la transaction;

d) Affectés à la constitution d'un fonds d'entreprise à l'étranger ou à d'autres objectifs liés au mouvement de capitaux (réalisés avec l'autorisation de la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan);

e) Utilisés pour le paiement des prêts, intérêts et dividendes reçus ou à d'autres fins prévues par la législation en vigueur.

2. Les avoirs figurant sur les comptes en devises de personnes morales non résidentes peuvent être, sur ordre du titulaire du compte :

a) Transférés à l'étranger sous la forme admise par la banque;

b) Versés en espèces (devises) pour le règlement des frais de mission aux fins de leur exportation à l'étranger;

c) Versés ou transférés sur le territoire de la République au cours d'achat des devises à la date de la transaction;

d) Utilisés à d'autres fins prévues par la législation en vigueur.

3. Les avoirs figurant sur les comptes de personnes physiques résidentes peuvent être, sur ordre du titulaire du compte :

a) Transférés :

– Sur les comptes de parents proches résidant à l'étranger de façon permanente ou temporaire, à condition de fournir une copie notariée de documents attestant la proche parenté (passeport, certificat de naissance, certificat de mariage, etc.);

– À l'étranger pour le paiement de pensions alimentaires, à condition de fournir des documents attestant le caractère légal du paiement;

– À l'étranger sur la base de factures, comptes et autres documents émis au nom du titulaire du compte et/ou de ses parents proches, à des fins éducatives ou

médicales, pour des brevets ou droits d'auteur, pour le paiement de services consulaires d'États étrangers, des frais de participation à des concours, expositions et compétitions ou des frais liés au recrutement sous contrat;

– Sur des comptes ouverts auprès de banques étrangères au nom du titulaire du compte avec l'autorisation de la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan;

b) Versés en espèces (titres de paiement en devises), y compris aux fins de leur exportation à l'étranger. L'autorisation d'exporter des devises porte sur un montant fixé par la loi;

c) Versés ou transférés sur le territoire de la République au cours d'achat des devises à la date de la transaction;

d) Utilisés pour le paiement de commissions pour les opérations effectuées par les banques accréditées;

e) Utilisés à d'autres fins prévues par la législation en vigueur.

4. Les avoirs figurant sur les comptes de personnes physiques non résidentes peuvent être, sur ordre du titulaire du compte :

a) Transférés à l'étranger sous une forme admise par la banque (virement bancaire, chèque, etc.);

b) Versés en espèces (titres de paiement en devises), notamment aux fins de leur exportation à l'étranger. L'autorisation d'exporter des devises porte sur un montant fixé par la loi;

c) Versés ou transférés sur le territoire de la République au cours d'achat des devises à la date de la transaction;

d) Utilisés pour le paiement de commissions pour les opérations effectuées par les banques accréditées;

e) Utilisés à d'autres fins prévues par la législation en vigueur.

Tous les transferts et autres mouvements de devises s'effectuent par l'intermédiaire des banques accréditées, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Conformément à la loi du 21 décembre 1995 sur la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan, la Banque, en tant qu'organe de surveillance des activités bancaires, procède à des vérifications et examine les comptes concernant ces activités.

Si des banques ou leurs succursales enfreignent la législation sur les banques ou les normes économiques établies, la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan est en droit de leur imposer une amende allant jusqu'à 0,1 % du montant minimum du capital établi, ou de restreindre certaines opérations pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

Si l'infraction ou les opérations effectuées par la banque constituent une menace réelle pour les intérêts des déposants et des créditeurs, la Banque centrale d'Ouzbékistan est en droit :

a) D'imposer à la banque une amende n'excédant pas 1 % du montant minimum du capital établi;

b) D'exiger que la banque prenne des mesures d'assainissement, notamment en modifiant la structure de ses actifs, en réduisant ses dépenses et en cessant de verser des dividendes aux actionnaires, en remplaçant les administrateurs de la Banque ou de la succursale, en réorganisant la banque ou en liquidant la succursale;

c) De modifier les normes économiques applicables à la banque pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;

d) D'interdire la réalisation de certaines opérations bancaires pour une durée pouvant aller jusqu'à une année, ainsi que l'ouverture de succursales pendant la même durée;

e) De mettre la banque sous tutelle en conférant au tuteur toutes les compétences des fonctionnaires et des actionnaires de la banque durant la période nécessaire à son assainissement financier ou à l'exécution des prescriptions de la Banque centrale;

f) De suspendre le droit d'effectuer des opérations bancaires.

- Conformément à l'article 75 du Code civil et aux articles 8 et 12 de la loi du 14 avril 1999 sur les organisations non commerciales, le fonds public doit appliquer la législation en vigueur, utiliser ses biens aux fins définies dans son statut et assurer l'accès aux informations concernant l'utilisation de ces biens et avoirs financiers. Le fonds doit publier chaque année des comptes attestant l'utilisation de ses biens.

En vertu de l'article 53 du Code civil, toute personne morale se livrant à des activités contraires à la loi peut voir sa liquidation prononcée par décision de justice.

L'article 29 de la loi du 15 décembre 2000 sur la lutte contre le terrorisme prévoit la liquidation d'organisations reconnues comme terroristes et la confiscation de leurs biens au profit de l'État.

- Voir paragraphe 1 ci-dessus.

Paragraphe 2

Alinéa a)

- La loi de la République d'Ouzbékistan sur la lutte contre le terrorisme, en date du 15 décembre 2000, prévoit la responsabilité pénale des personnes et des organisations participant à des activités terroristes.

Conformément à la Constitution du 8 décembre 1992, la Cour constitutionnelle de la République d'Ouzbékistan est chargée d'interpréter la loi, en vertu de la loi du 30 août 1995 sur la Cour constitutionnelle.

- L'article 242 du Code pénal engage la responsabilité pénale des auteurs de l'organisation d'une association criminelle, c'est-à-dire la constitution ou la direction d'une association criminelle ou d'une subdivision de celle-ci, ainsi que des auteurs d'actes destinés à la soutenir et à la financer.

Les mesures pratiques visant à prévenir ces actes illégaux sont prises par les organes de l'État chargés de la lutte antiterroriste, principalement à l'aide de moyens et méthodes secrets (les informations en question ayant un caractère confidentiel et opérationnel, nous estimons qu'il est inopportun de les divulguer).

- Les mesures visant à prévenir la constitution sur le territoire de la République d'Ouzbékistan de groupes armés susceptibles de participer à des actes terroristes sont prises par l'ensemble des organes de l'État énumérés dans la loi sur la lutte contre le terrorisme, dans la limite de leurs compétences respectives définies dans ses articles 9 à 13.
- Le Code pénal de la République d'Ouzbékistan en date du 22 septembre 1994 comprend plusieurs articles qui engagent la responsabilité pénale directe des auteurs d'actes de terrorisme (art. 155 « Terrorismes ») et la responsabilité pénale indirecte des auteurs d'infractions contribuant à la préparation et à la commission d'actes terroristes, notamment la contrebande de divers types d'armes et de munitions (art. 246, « Contrebande »), les activités liées à la circulation illégale d'armes (art. 247, « Acquisition illégale d'armes à feu, de munitions, de substances ou d'engins explosifs »; art. 248, « Possession illégale d'armes, de munitions, de substances ou d'engins explosifs »; art. 249, « Négligence dans la surveillance des armes à feu et des munitions », etc.).

Les instruments législatifs et normatifs visant à réglementer l'acquisition, la possession, l'importation et l'exportation des armes à feu dans la République d'Ouzbékistan sont en cours d'élaboration.

Alinéa b)

- Les principaux instruments juridiques en vertu desquels s'organise l'activité des organes de la République d'Ouzbékistan chargés de la lutte antiterroriste sont le Programme de mesures visant à renforcer la lutte contre l'extrémisme réactionnaire et le terrorisme, adopté en juillet 2000, et la loi sur la lutte contre le terrorisme en date du 15 décembre 2000.

La lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 8 de cette loi, relève de la responsabilité des organes de l'État suivants : le Service de la sécurité nationale, le Ministère de l'intérieur, le Comité de défense des frontières de l'État, le Comité national des douanes, le Ministère de la défense et le Ministère chargé des situations d'exception.

Le Service de la sécurité nationale de la République d'Ouzbékistan assure la coordination des activités menées par les organes participant à la lutte antiterroriste et leur coopération pour ce qui est de prévenir, déjouer et réprimer les actes terroristes ainsi que d'en atténuer les effets.

La prévention d'actes terroristes est également assurée par un ensemble de mesures politiques, sociales, économiques, juridiques et autres prises par des organes de l'État et des associations de citoyens ainsi que par diverses entreprises, institutions et organisations (art. 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme).

Les articles 9 à 14 de la loi sur la lutte contre le terrorisme définissent comme suit les attributions des organes susmentionnés :

« Article 9. Compétence du Service de la sécurité nationale en matière de lutte antiterroriste

Le Service de la sécurité nationale est chargé :

De lutter contre le terrorisme, y compris international, en prévenant, en déjouant et en réprimant les activités terroristes;

De collecter et d'analyser l'information sur les activités de terroristes, de groupements et d'organisations terroristes, d'évaluer la menace qu'ils représentent pour la sécurité nationale, de communiquer les informations voulues aux ministères, aux comités et aux services compétents;

D'assurer la défense des sites particulièrement importants et classés de la République d'Ouzbékistan, ainsi que des postes gouvernementaux situés hors du territoire ouzbek et des membres de leur personnel avec leur famille;

D'assurer la sécurité et la protection du Président de la République d'Ouzbékistan ainsi que des chefs d'État et de gouvernement étrangers et des hauts fonctionnaires d'organisations internationales pendant la durée de leur séjour en Ouzbékistan;

De coopérer avec ses homologues d'autres États et organisations internationales pour lutter contre le terrorisme international;

De pourvoir à l'organisation des activités des services de lutte antiterroriste visant à mettre en évidence, neutraliser et éliminer les groupements et organisations terroristes;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 10. Compétence du Ministère de l'intérieur en matière de lutte antiterroriste

Le Ministère de l'intérieur est chargé :

De lutter contre le terrorisme en prévenant, en déjouant et en réprimant les activités terroristes, et d'en atténuer les conséquences;

D'assurer la protection et la sécurité des sites particulièrement importants et classés ainsi que d'autres sites;

De communiquer aux services gouvernementaux et organes directeurs compétents des informations concernant les personnes, groupements et organisations ayant des liens avec les activités terroristes;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 11. Compétence du Comité de défense des frontières de l'État en matière de lutte antiterroriste

Le Comité de défense des frontières de l'État est chargé :

D'assurer la protection et la défense de la frontière nationale de l'Ouzbékistan;

De protéger et de défendre la frontière nationale de l'Ouzbékistan des infiltrations de terroristes sur le territoire ouzbek;

De faire le nécessaire pour déjouer et réprimer le transport illicite, à travers la frontière nationale de l'Ouzbékistan, des armes, des munitions, des explosifs, des matières radioactives, des substances, objets ou matières toxiques, biologiques, chimiques ou autres, pouvant être utilisés pour un acte de terrorisme;

De neutraliser, et en cas de résistance de faire le nécessaire pour éliminer, les terroristes au voisinage immédiat de la frontière et dans la zone frontalière;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 12. Compétence du Comité national des douanes en matière de lutte antiterroriste

Le Comité national des douanes est chargé :

De faire le nécessaire pour prévenir, déjouer et réprimer aux postes disposés sur la frontière nationale de l'Ouzbékistan les tentatives de transport illicite, de stupéfiants, de substances psychotropes et d'explosifs, d'engins explosifs, d'articles d'armement, d'armes et de munitions, d'armes nucléaires, biologiques, chimiques ou autres types d'armes de destruction massive, de matières et d'engins pouvant être utilisés lors de la commission d'actes de terrorisme;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 13. Compétence du Ministère de la défense en matière de lutte antiterroriste

Le Ministère de la défense est chargé :

D'assurer la sécurité de l'espace aérien ouzbek, ainsi que de défendre et de protéger des frappes aériennes les centres et régions administratifs, industriels et économiques du pays, et les sites importants, militaires et autres;

D'assurer la protection et la défense des sites militaires qui relèvent de son autorité;

De participer aux opérations antiterroristes;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation.

Article 14. Compétence du Ministère chargé des situations d'exception en matière de lutte antiterroriste

Le Ministère chargé des situations d'exception est chargé :

De coordonner l'activité des ministères, des comités nationaux, des services et organes gouvernementaux sur le terrain, et de prendre des mesures pour défendre la population en cas de situation d'exception, pour assurer le fonctionnement sans aléas d'équipements particulièrement importants, classés et autres, situés dans la zone d'activité des terroristes, ainsi que d'éliminer les conséquences des actes de terrorisme;

D'exercer les autres pouvoirs qui lui sont impartis par la législation. »

- Si les services spéciaux et les services de maintien de l'ordre reçoivent des informations sur la possibilité d'actes de terrorisme que prépareraient des organisations ou des groupements terroristes internationaux dans tel ou tel

pays du monde, ils en informent immédiatement par la voie diplomatique le pays qui pourrait être visé par cet attentat éventuel.

Alinéas c) et d)

- Les questions relatives à l'extradition de ressortissants ouzbeks qui se sont rendus coupables d'un crime sur le territoire de la République d'Ouzbékistan et ont fui à l'étranger, et celle de ressortissants étrangers qui se sont rendus coupables d'un crime à l'étranger et ont fui les poursuites sur le territoire ouzbek, sont réglées dans le cadre de la Communauté d'États indépendants, sur la base de la Convention relative à l'entraide juridique et aux relations juridiques dans les affaires civiles, familiales et pénales (Minsk, 22 janvier 1993), et sur celle des traités et accords bilatéraux conclus avec d'autres États; avec les pays pour lesquels il n'existe ni traité ni accord de ce type, ces questions se règlent par la voie diplomatique.

La République d'Ouzbékistan est partie aux instruments multilatéraux et bilatéraux visant la lutte contre la criminalité et l'extradition conclus au sein de la Communauté d'États indépendants, notamment avec la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Tadjikistan, le Kirghizistan, le Turkménistan, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et la République de Moldova.

L'Ouzbékistan a en outre conclu une série d'accords bilatéraux d'extradition ou concernant l'extradition avec la République populaire de Chine, l'Inde, la République islamique d'Iran, le Pakistan, la Turquie, la Lettonie, la Lituanie, la République de Corée, ainsi que des accords de coopération pour la lutte contre la criminalité avec la République tchèque, la Bulgarie et l'Italie.

Le Règlement de la République d'Ouzbékistan relatif à l'entrée, à la sortie, au séjour et au passage en transit des ressortissants étrangers et des apatrides, approuvé par le Conseil des Ministres (No 408, 21 novembre 1996) énonce à l'article 19 les motifs pouvant justifier le refus à un ressortissant étranger du droit de pénétrer sur le territoire ouzbek.

Alinéa e)

- Le chapitre VIII du Code pénal de la République d'Ouzbékistan du 22 septembre 1994 érige en infraction les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En particulier, l'article 155 « Du terrorisme » définit le terrorisme et énonce les peines : de 8 à 20 années de privation de liberté et, à titre exceptionnel, la peine de mort. Le Code pénal érige également en infraction au pénal l'activité de mercenaires, c'est-à-dire la participation sur le territoire d'un État étranger ou pour cet État à un conflit armé ou à des actions militaires contre récompense matérielle ou autres avantages personnels (art. 154 « Des mercenaires »), les peines correspondantes allant de 5 à 10 années de privation de liberté.

Les peines correspondant aux crimes visant directement la République d'Ouzbékistan sont régies par les normes de droit énoncées au chapitre IX du Code pénal, dont les détails sont exposés ci-après.

Les chapitres VIII, IX et XVII du Titre spécial du Code pénal contiennent des normes relatives aux actes contraires à l'ordre public, aux crimes commis contre la

paix et la sécurité de l'humanité, contre la République d'Ouzbékistan et contre la sécurité publique.

Les actes d'organisations terroristes constituent souvent le corps des délits visés dans ces trois chapitres du Code pénal.

L'article 150 du chapitre VIII définit en particulier l'apologie de la guerre comme diffusion sous quelque forme d'opinions, d'idées ou d'appels en vue de provoquer une agression d'un pays contre un autre.

Ces actes visent la République d'Ouzbékistan et les auteurs peuvent en être des ressortissants ouzbeks ou des ressortissants étrangers âgés de plus de 16 ans.

En vertu de l'article 151 du Code pénal, « De l'agression », cette dernière est définie comme constituée par la planification ou la préparation d'une guerre d'agression, ou la participation à un complot en vue de ces actes.

L'agression vise la sécurité extérieure et la paix, conditions essentielles de l'existence normale et du développement d'un État souverain, ou vise les intérêts nationaux d'un pays ou de l'ensemble de la communauté internationale, ou encore l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État.

Les auteurs peuvent en être des officiels ou des particuliers âgés de plus de 16 ans.

En vertu de l'article 152 du Code pénal « Des infractions aux lois et coutumes de la guerre », il y a infraction à ces lois et coutumes en cas de torture, d'élimination physique de la population civile ou de prisonniers de guerre, de déportation de la population civile aux travaux forcés ou à d'autres fins, d'emploi de moyens de guerre interdits par le droit international, de destruction gratuite de villes et d'agglomérations ou de pillage de biens, de même qu'en cas d'ordre donné de commettre ces actes.

Peut entrer dans cette catégorie d'infractions toute forme de violence exercée à l'encontre d'êtres humains.

Tout militaire relève de ces dispositions.

L'article 153 (par. 1) du Code pénal, « Du génocide », définit ce dernier comme le fait de soumettre délibérément un groupe de personnes, choisi selon des critères d'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse, à des conditions de vie propres à l'éliminer entièrement ou partiellement, le fait de l'éliminer physiquement en tout ou en partie, le fait de réduire la natalité sous la contrainte ou d'enlever les enfants d'un groupe pour les confier à un autre, ou encore le fait de donner l'ordre de commettre ces actes.

Le génocide vise essentiellement un système de relations propres à assurer la sécurité de l'humanité et la coexistence pacifique dans l'espace commun des habitants de la planète, quelle qu'en soit l'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse.

Peut être poursuivi pour génocide tout individu âgé de plus de 16 ans.

L'article 154 du Code pénal, « Des mercenaires », définit le mercenaire comme tout individu qui, contre récompense matérielle ou autres avantages personnels, participe à un conflit armé ou à des actions militaires sur le territoire d'un État ou pour cet État, sans être ressortissant du pays partie au conflit ou résident permanent

d'un territoire contrôlé par un pays partie au conflit, ni habilité par aucun État à exercer des fonctions officielles aux côtés des forces armées d'une partie au conflit.

Ce qui est directement mis en cause par les mercenaires, ce sont essentiellement la paix et la sécurité.

Les auteurs de cette infraction (les mercenaires) ne peuvent être que des ressortissants étrangers, ou des personnes qui ne sont pas résidents permanents d'un territoire contrôlé par un pays partie au conflit, recrutés pour participer à un conflit armé ou à des actions militaires sur le territoire d'un pays quelconque.

L'article 155 du Code pénal définit le terrorisme comme violences, emploi ou menace de la force ou autres actes entraînant un danger pour des personnes ou des biens, en vue de contraindre un service gouvernemental, une organisation internationale, leurs fonctionnaires, ou une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, en vue de compliquer les relations internationales, de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un État ou de mettre en péril sa sécurité, de fomenter une guerre, un conflit armé, de déstabiliser l'ordre public ou de terroriser la population. Entre également dans la définition du terrorisme toute activité visant à assurer l'existence, le fonctionnement ou le financement d'une organisation terroriste, à préparer et commettre des actes de terrorisme, la mise à disposition directe ou indirecte ou la collecte de moyens ou ressources ou autres services de tout type rendus à une organisation terroriste ou à une personne participant à une activité terroriste ou lui prêtant son appui.

Le terrorisme vise directement les rapports sociaux sur lesquels repose la sécurité internationale, et par contrecoup la vie et la santé des personnes, leurs biens, et le mode de gouvernement. Peuvent relever de ce chef d'accusation des ressortissants de la République d'Ouzbékistan, des ressortissants étrangers ou des apatrides âgés de plus de 16 ans.

L'article 156 du Code pénal, intitulé « Incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse », vise des actes délibérés qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité nationales des citoyens et constituent une offense à leurs convictions religieuses ou à leur athéisme et qui sont accomplis dans le but de provoquer la haine, l'intolérance ou la discorde vis-à-vis de certains groupes de population en raison de leur nationalité, de leur race, de leur ethnie ou de leur religion, ainsi que de porter atteinte, directement ou indirectement, à leurs droits, ou d'établir des privilèges directs ou indirects fondés sur leur appartenance nationale, raciale ou ethnique ou sur leur attitude à l'égard de la religion.

Une telle infraction menace directement les liens sociaux qui reposent sur les principes d'égalité nationale, raciale et religieuse.

Sont considérés comme coupables tout fonctionnaire ou toute personne âgée de 16 ans ou plus qui commet ladite infraction.

L'article 157 du Code pénal définit la trahison comme acte accompli délibérément par un ressortissant ouzbek pour nuire à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à la sécurité, aux moyens de défense ou à l'économie de la République d'Ouzbékistan, le passage à l'ennemi, l'espionnage, le fait de livrer des secrets d'État à un État étranger ou l'aide apportée à un État étranger dans l'accomplissement d'une activité hostile à l'égard de la République d'Ouzbékistan.

La trahison vise la sécurité de l'Ouzbékistan.

Ne peuvent s'en rendre coupables que les ressortissants ouzbeks. Les poursuites ne peuvent être engagées que contre des personnes âgées de plus de 16 ans. Toutefois, s'agissant des personnes âgées de 16 à 18 ans, dont le développement moral et politique ne saurait être considéré comme achevé, la trahison délibérée ne peut pas en principe être envisagée.

L'article 158 du Code pénal dispose qu'un attentat contre le Président de la République est un attentat à sa vie.

Il s'agit d'un crime qui vise l'autorité et le prestige du pouvoir, l'activité du Président, sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité.

L'auteur peut en être un ressortissant ouzbek, un ressortissant étranger ou un apatride âgé de plus de 16 ans.

L'article 159 du Code pénal définit « l'atteinte au régime constitutionnel de la République d'Ouzbékistan » comme appel public à modifier d'une manière contraire à la constitution le régime gouvernemental en place, à prendre le pouvoir ou à évincer des représentants du pouvoir régulièrement élus ou nommés, ou à porter atteinte en violation de la constitution à l'unité du territoire de la République d'Ouzbékistan, ou comme diffusion de documents de même teneur.

L'atteinte au régime constitutionnel vise les rapports sociaux qui garantissent la sécurité du pouvoir de l'État.

Les participants à un complot contre le régime constitutionnel relèvent des mêmes dispositions que les coupables d'autres formes d'atteintes au régime constitutionnel.

L'article 160 du Code pénal définit l'espionnage comme transmission, ou vol ou collecte en vue de transmission à un État ou à un organisme étrangers ou à leurs agents d'information constituant des secrets d'État, dont l'auteur est un ressortissant étranger ou un apatride.

L'espionnage vise les rapports sociaux qui garantissent la sécurité de la République d'Ouzbékistan.

Les auteurs ne peuvent en être que des ressortissants étrangers ou des apatrides.

En vertu de l'article 161 du Code pénal, le sabotage est défini comme acte visant à éliminer des personnes, à nuire à leur santé, à endommager ou détruire des biens en vue de déstabiliser l'activité de services gouvernementaux ou la situation sociopolitique, ou encore d'ébranler l'économie du pays.

Les actes de sabotage constituent une menace pour les rapports sociaux maintenus par l'État afin d'assurer la sécurité de l'économie ouzbèke, des diverses formes de propriété et la sécurité et la santé de la population.

Les auteurs de ces actes peuvent être des ressortissants ouzbeks, des étrangers ou des apatrides âgés de plus de 16 ans.

L'article 162 du Code pénal (Divulgence de secrets d'État) concerne la divulgation ou la communication de secrets d'État, c'est-à-dire d'informations constituant un secret d'État, un secret militaire ou un secret officiel par une

personne à qui ces informations ont été confiées ou par qui elles sont devenues connues dans le cadre de ses fonctions officielles ou de ses activités professionnelles; la haute trahison n'entre pas dans cette catégorie d'infractions.

Cette infraction vise les rapports sociaux étayant en particulier la puissance économique et le potentiel de défense de l'Ouzbékistan, les intérêts de ses entreprises, institutions et organisations, et plus précisément la sécurité de ses secrets d'État.

Comme indiqué à l'article 162 du Code pénal, l'auteur peut être une personne à qui ont été confiés des secrets d'État ou qui en a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions officielles ou de son activité professionnelle. Les sanctions pénales encourues pour la divulgation d'un secret d'État varient suivant la gravité des conséquences en résultant.

L'article 163 du Code pénal (Perte de documents contenant des secrets d'État ou des secrets militaires) vise la perte d'objets ou de matières au sujet desquels des informations constituent un secret d'État ou un secret militaire, par une personne à qui ils ont été confiés dans le cadre de ses fonctions officielles ou de ses activités professionnelles, si cette perte résulte de la violation des règles régissant le traitement de ces documents, objets ou substances.

Cette infraction constitue une menace pour la sécurité des secrets d'État ou des secrets militaires.

L'auteur de l'infraction peut être toute personne à qui ont été confiés des documents, des objets ou des substances comprenant un secret d'État ou un secret militaire; il appartient ainsi à une catégorie spéciale de délinquants.

L'article 242 du chapitre XVII du Code pénal (Organisation d'associations criminelles) vise la création ou la direction d'une association ou de groupes criminels au sein de cette association, et les activités tendant à garantir leur existence et leur fonctionnement.

Cette infraction pose une menace pour les rapports sociaux étayant la sécurité publique.

L'auteur peut être toute personne âgée de plus de 16 ans qui organise des associations criminelles ou dirige des groupes de ces associations ou toute autre personne poursuivant des activités visant à créer les conditions requises pour l'existence et le fonctionnement de ces organisations.

L'article 244 du Code pénal (Désordres graves) vise l'organisation de désordres massifs, accompagnés d'attaques contre des personnes, d'émeutes, d'incendies criminels, de la détérioration ou de la destruction de biens, de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes ou d'autres objets utilisés comme armes pour résister à un représentant de l'autorité ou toute participation active à des troubles de grande ampleur.

Ces actes posent une menace pour les rapports sociaux étayant la sécurité publique.

Les auteurs sont des personnes participant directement à des actes de destruction, à des massacres ou à une résistance armée contre les organes du pouvoir ou qui organisent des désordres de masse. Dans les deux cas, l'âge minimum de la responsabilité est de 16 ans.

L'article 244-1 du Code pénal (Préparation ou diffusion de matériaux constituant une menace pour la sécurité publique et l'ordre social) vise la préparation ou la diffusion de matériaux reflétant l'idéologie de l'extrémisme religieux, du séparatisme et du fondamentalisme, l'incitation à des actes séditionnels ou l'expulsion par la force de citoyens ou de matériaux tendant à semer la panique parmi la population, après un avertissement officiel.

L'article 244-2 du Code pénal (Création et direction d'organisations religieuses extrémistes, séparatistes, fondamentalistes et autres organisations interdites, ou participation à leurs activités) vise l'infraction consistant à créer ou diriger des organisations religieuses extrémistes, séparatistes, fondamentalistes ou autres organisations interdites ou à participer à leurs activités.

L'article 245 du Code pénal (Prise d'otages) vise la capture ou la détention d'une personne comme otage aux fins de contraindre l'État, une organisation internationale ou une personne physique ou morale à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures ou à répondre à toute condition en vue de la libération de l'otage, à moins que les dispositions des articles 155 et 165 du Code pénal ne s'appliquent.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par ce type d'infraction.

Les auteurs de l'infraction peuvent être des Ouzbeks, des étrangers ou des apatrides âgés de plus de 16 ans.

L'article 246 du Code pénal (Contrebande) porte sur l'introduction clandestine, par la frontière de l'Ouzbékistan – en échappant aux contrôles douaniers ou par l'utilisation frauduleuse de documents ou d'autres moyens d'identification douanière, ou en ne faisant pas de déclaration ou en en faisant une sous un faux nom, de substances toxiques, nocives, radioactives ou explosives, de dispositifs explosifs, d'armes, d'armes à feu ou de munitions, de stupéfiants ou de substances psychotropes ou de matériaux propageant l'extrémisme religieux, le séparatisme et le fondamentalisme.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont menacés par cette infraction.

Les auteurs peuvent être des ressortissants ouzbeks, des étrangers ou des apatrides âgés de plus de 16 ans.

L'article 247 du Code pénal (Acquisition illégale d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou de dispositifs explosifs) vise l'acquisition d'armes à feu, de munitions et de dispositifs explosifs acquis par vol ou par fraude.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction. Les moyens utilisés pour commettre l'infraction sont les armes à feu, les munitions, les explosifs et les dispositifs explosifs.

L'auteur peut être toute personne âgée de plus de 14 ans.

L'article 248 du Code pénal (Possession illégale d'armes, de munitions, d'explosifs ou de dispositifs explosifs) vise la fabrication, l'acquisition, le port, l'entreposage, le transport et l'acquisition d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou de dispositifs explosifs non autorisés.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction. Les instruments utilisés sont les armes à feu, les munitions, les explosifs et les dispositifs explosifs.

L'auteur peut être toute personne saine d'esprit âgée de plus de 16 ans.

L'article 249 du Code pénal (Négligence dans l'entreposage d'armes à feu ou de munitions) vise la négligence dans l'entreposage d'armes à feu ou de munitions ayant entraîné la mort ou d'autres conséquences graves.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par ce type d'infraction. Les moyens utilisés sont tous les types d'armes à feu, y compris à canon lisse, et leurs munitions.

L'auteur peut être toute personne saine d'esprit âgée de plus de 16 ans, autorisée à garder des armes à feu et leurs munitions.

L'article 250 du Code pénal (Violation des règles régissant le maniement des explosifs dangereux ou des dispositifs pyrotechniques) vise l'infraction aux règles relatives à l'entreposage, à l'enregistrement, à l'utilisation, au transit ou au transport d'explosifs, de produits inflammables ou caustiques ou de dispositifs pyrotechniques, entraînant un préjudice corporel d'une gravité moyenne ou élevée.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction. Les instruments utilisés sont les explosifs, les produits inflammables ou caustiques et les dispositifs pyrotechniques.

L'auteur de l'infraction peut être tout fonctionnaire ou particulier âgé de plus de 16 ans.

L'article 251 du Code pénal (Acquisition illégale de substances toxiques ou nocives) vise l'acquisition illégale de substances toxiques ou nocives par vol ou par fraude.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction. Les moyens utilisés sont les substances toxiques et nocives.

L'auteur de l'infraction peut être toute personne âgée de plus de 16 ans.

L'article 252 du Code pénal porte sur l'acquisition illégale de matières radioactives.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction. Les moyens utilisés sont les matières radioactives.

L'auteur peut être toute personne âgée de plus de 14 ans au moment de la commission de l'infraction.

L'article 253 du Code pénal (Violation des règles régissant la manutention des matières radioactives) vise l'infraction aux règles régissant l'entreposage, l'enregistrement, l'utilisation, le transit et le transport de matières radioactives et à d'autres règles relatives à la manutention de matières radioactives, entraînant un préjudice corporel d'une gravité moyenne ou élevée.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par l'infraction. Les moyens utilisés sont les matières radioactives.

L'auteur peut être toute personne âgée de plus de 16 ans qui est chargée d'enregistrer, d'utiliser, de stocker ou de manipuler les matières radioactives d'autre manière.

L'article 254 du Code pénal (Manutention illégale de matières radioactives) vise l'acquisition, le stockage, l'utilisation, le transfert ou la destruction illégaux de matières radioactives, c'est-à-dire de sources de rayonnements ionisants et de matières radioactives ou nucléaires dans tout état physique, en tant qu'installation ou produit, ou sous toute autre forme, entraînant un préjudice corporel d'une gravité moyenne ou élevée.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction.

L'auteur peut être toute personne âgée de plus de 16 ans.

L'article 255 du Code pénal (Violation des règles régissant l'exploitation des centrales nucléaires) vise la violation des règles relatives à l'exploitation des centrales nucléaires, entraînant un préjudice corporel d'une gravité moyenne ou élevée.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction.

L'auteur peut être toute personne saine d'esprit âgée de plus de 16 ans.

L'article 255 du Code pénal (Mise au point, production, accumulation, acquisition, transfert, stockage et saisie illégale d'armes bactériologiques, chimiques et d'autres types d'armes de destruction massive, et autres opérations liées à ces armes) vise la mise au point, la production, l'accumulation, l'acquisition, le transfert, le stockage et la saisie illégale d'armes bactériologiques (biologiques), chimiques et d'autres types d'armes de destruction massive qui sont interdites par les traités internationaux auxquels est partie la République d'Ouzbékistan.

L'article 256 du Code pénal (Violation des règles de sécurité concernant les activités de recherche) vise la violation des règles de sécurité applicables dans le cadre de travaux de recherche scientifique ou de travaux expérimentaux, entraînant un préjudice corporel d'une gravité moyenne ou élevée.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction.

L'auteur peut être toute personne saine d'esprit âgée de plus de 16 ans.

L'article 257 du Code pénal (Violation des règles régissant la sécurité du travail) vise la violation des règles concernant la sécurité et l'hygiène industrielle, et des autres règles sur la protection du travail par une personne chargée de veiller à leur application, entraînant un préjudice corporel d'une gravité modérée ou élevée.

Les rapports sociaux étayant la sécurité publique sont directement menacés par cette infraction.

L'auteur ne peut être qu'une personne qui, conformément aux dispositions en vigueur et dans le cadre de ses obligations professionnelles, est chargée de veiller au respect des règles relatives à la protection du travail.

L'article 257-1 du Code pénal (Violation de la législation sanitaire ou des règles régissant la lutte contre les épidémies) vise les violations des législations sanitaires ou des règles relatives à la lutte contre les épidémies, entraînant l'apparition de très nombreux cas de maladie ou d'intoxication.

L'article 258 du Code pénal (Violation des règles de sécurité concernant le secteur minier, le bâtiment et les activités comportant le maniement d'explosifs) vise la violation des règles de sécurité dans ces secteurs, entraînant un préjudice corporel d'une gravité modérée ou élevée.

Cette infraction porte directement atteinte aux rapports sociaux sur lesquels repose la sécurité publique.

Les auteurs sont des personnes âgées de plus de 16 ans qui sont employées dans le secteur du bâtiment ou des mines ou qui travaillent avec des explosifs, qui sont au courant de la réglementation applicable et qui, du fait de leurs activités, sont tenues de respecter cette réglementation.

L'article 259 du Code pénal, intitulé « Violation de la réglementation relative à la sécurité incendie », vise toute violation de la réglementation par des personnes responsables de son application entraînant des préjudices corporels d'une gravité moyenne ou élevée.

Cette infraction porte directement atteinte aux rapports sociaux sur lesquels repose la sécurité publique.

Les auteurs sont des personnes âgées de plus de 16 ans.

- Les tribunaux de la République d'Ouzbékistan, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la législation pénale, sont autorisés dans leurs domaines de compétence respectifs, à juger en justice les personnes suivantes :
 - Ceux qui ont commis une infraction dans le territoire de la République d'Ouzbékistan, que sa commission ait commencé, ait été achevée ou interrompue sur le territoire ouzbek;
 - Ceux qui ont commis une infraction en dehors des frontières de l'Ouzbékistan, même lorsque les effets de leur acte se font sentir à l'extérieur du pays;
 - Ceux qui ont commis une infraction sur le territoire de l'Ouzbékistan, si les effets de leur acte criminel se font sentir dans le territoire du pays.

La responsabilité des étrangers qui ont commis des infractions sur le territoire de la République d'Ouzbékistan est établie sur la base des normes du droit international.

Les ressortissants de la République d'Ouzbékistan et les apatrides résidant de façon permanente en Ouzbékistan qui commettent des infractions sur le territoire d'un autre État peuvent être poursuivis en vertu du Code pénal ouzbek s'ils n'ont pas déjà été condamnés par un tribunal de l'État dans lequel l'infraction a été commise.

Les ressortissants ouzbeks ne peuvent pas être extradés pour une infraction commise à l'étranger, sauf disposition contraire des traités et accords internationaux.

Les étrangers et les apatrides qui ne résident pas de façon permanente en Ouzbékistan ne peuvent être jugés, en vertu du Code pénal ouzbek, pour des infractions commises à l'extérieur du pays que si les accords ou traités internationaux le prévoient.

Alinéa f)

Les délais légaux applicables au traitement des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales relatives au financement ou à d'autres types d'appui à des actes terroristes sont définis par les traités internationaux auxquels la République d'Ouzbékistan est partie ou, à défaut, par la procédure pénale en vigueur en République d'Ouzbékistan.

Alinéa g)

- Le contrôle des mouvements de stupéfiants aux frontières est assuré par la police des frontières, en coopération avec le Comité d'État des douanes et le Service de la sécurité nationale de la République d'Ouzbékistan. La police des frontières réprime le trafic de stupéfiants en procédant à l'arrestation des trafiquants et en saisissant leurs marchandises. Toute autre mesure prise contre les auteurs de ce type d'infraction relève de la compétence du Service de la sécurité nationale. La Commission d'État pour le contrôle des stupéfiants du Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan est responsable de coordonner l'action des organismes gouvernementaux chargés de la lutte contre les stupéfiants.

La Commission d'État pour le contrôle des stupéfiants est un organe interministériel qui coordonne la lutte contre le trafic de stupéfiants, élabore et applique des mesures efficaces pour mettre un frein à la circulation de stupéfiants aux niveaux national et régional et assure le respect des obligations internationales en la matière.

Les activités de la Commission sont menées sur la base de plans à court et à long terme. Aux termes du paragraphe 8 du Règlement sur la Commission d'État pour le contrôle des stupéfiants, celle-ci se réunit selon que de besoin. En général, elle se réunit une fois par trimestre.

La Commission compte parmi ses membres les directeurs du Ministère de l'intérieur, du Service de la sécurité nationale, des services douaniers, des services de santé et des services d'éducation, ainsi que d'autres organes de la République d'Ouzbékistan. La composition de la Commission est assujettie à l'approbation du Cabinet des ministres de la République.

Le Vice-Procureur général, le Président d'« Uzteleradio » (la compagnie ouzbèke de télévision et de radio), le Directeur général de l'Agence nationale d'information, le Premier Vice-Président du Conseil des ministres de la République de Karakalpakstan, le premier vice-*khokim* de la région et de la ville de Tachkent et, si nécessaire, les représentants des médias peuvent participer aux réunions de la Commission.

La liste des représentants invités aux réunions de la Commission est approuvée par le Vice-Président de la Commission, ainsi que par le Directeur du Centre national.

L'organe exécutif de la Commission d'État est le Centre national pour la lutte contre les stupéfiants du Cabinet des ministres. Il est responsable, entre autres choses, de l'élaboration d'une stratégie en la matière et des directives applicables. Il coordonne directement les activités des ministères et services qui s'occupent de lutter contre le trafic de stupéfiants et de combattre la toxicomanie. Selon la procédure établie, le Centre national organise la collecte de données, gère la base de données, résume et analyse les informations reçues sur la toxicomanie ainsi que sur le commerce et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs aux niveaux national et international.

- Le Comité d'État de la protection des frontières forme des spécialistes du contrôle des passeports à l'Institut supérieur de Tachkent des gardes frontière. Une base de données sur la contrefaçon, comprenant des exemplaires de sceaux, de cachets et de documents falsifiés utilisés pour traverser les frontières a été constituée et est déjà utilisée.

Les agents travaillant aux postes frontière consultent la base de données pour vérifier si les documents qu'on leur présente figurent sur la liste (qui comporte actuellement plus de 26 000 entrées) des documents perdus ou volés.

- La sécurité aux frontières est assurée par une surveillance et une protection continues, conformément à la loi du 20 août 1999 sur les frontières de la République d'Ouzbékistan.

La défense et la protection des frontières relèvent de la responsabilité du Comité d'État sur la protection des frontières, qui protège et défend les frontières, coordonne les activités des administrations nationales et locales, des organes de représentation des citoyens, des entreprises, des instituts et des organismes compétents et organise la coopération avec les services compétents d'autres États et des organisations internationales en matière de défense et de protection des frontières.

La protection physique des frontières de l'État relève de la responsabilité de la police des frontières, qui déploie des unités le long de la frontière et aux points de passage. Un appui opérationnel à la défense et à la protection des frontières est fourni par les départements compétents du Comité d'État de la protection des frontières et du Service de la sécurité nationale de la République d'Ouzbékistan.

Paragraphe 3

Alinéas a) et b)

Conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 2000 sur la lutte contre le terrorisme, la République d'Ouzbékistan coopère à la lutte internationale contre le terrorisme par le biais des organismes de répression et de renseignement des autres États ainsi qu'avec les organisations internationales, sur la base des conventions relatives au contre-terrorisme (la République d'Ouzbékistan est partie aux 12 conventions internationales en la matière), des conventions multilatérales (notamment celles de l'Organisation de coopération d'Asie centrale et de l'Organisation de coopération Shanghai), ainsi que de conventions et d'accords bilatéraux (avec la Turquie, l'Allemagne, le Pakistan, le Tadjikistan, la République islamique d'Iran et l'Italie).

Le plus important de ces instruments, conclu dans le cadre de l'Organisation de la coopération d'Asie centrale, est l'Accord conclu entre la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan et la République d'Ouzbékistan sur des activités conjointes de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme politique et religieux, la criminalité transnationale organisée et d'autres menaces à la stabilité et à la sécurité des parties (Tachkent, 21 avril 2000).

Voir aussi alinéas c) et d) du paragraphe 2.

Alinéa c)

Pour répondre à cette question, se référer aux observations relatives aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.

Alinéa d)

Conformément à la Constitution de la République d'Ouzbékistan, les 12 conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme ratifiés par l'Oliy Majlis (Parlement) font partie intégrante de la législation interne.

Comme expliqué plus haut, une loi ouzbèke sur la lutte contre le terrorisme a été adoptée le 15 décembre 2000 pour réglementer les relations dans le domaine du contre-terrorisme. Les principaux objectifs de cette loi sont de protéger les individus, la société et l'État contre le terrorisme, défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État et préserver l'ordre public et l'harmonie nationale.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, le Gouvernement a passé en revue, par le biais de ses ministères, comités d'État et départements, toute la législation en vigueur en vue d'abroger les textes qui ne sont pas compatibles avec ladite loi.

Alinéa e)

Voir alinéas c) et d) du paragraphe 2 et alinéas a) et b) du paragraphe 3.

Alinéa g)

L'article 10 du Code de procédure pénale de la République d'Ouzbékistan (en date du 22 septembre 1994), qui porte sur l'extradition de suspects, fournit la liste exhaustive des cas dans lesquels l'extradition serait refusée; (le refus d'extradition pour des motifs politiques n'y figure pas).

L'article 10 du Code de procédure pénale (refus d'extradition vers un autre État) prévoit que l'extradition est refusée si :

1) Les personnes dont l'extradition est demandée sont des nationaux de la République d'Ouzbékistan (sauf disposition contraire de traités ou accords en vigueur entre la République d'Ouzbékistan et d'autres États);

2) L'infraction a été commise dans le territoire de la République d'Ouzbékistan;

3) La personne dont l'extradition est demandée a déjà été déclarée coupable de l'infraction mentionnée dans la demande d'extradition, par un jugement ayant autorité de la force jugée, ou si l'affaire a été classée;

4) La législation de la République d'Ouzbékistan exclut la tenue d'un procès ou l'application d'une sentence parce qu'il y a prescription ou pour d'autres motifs de droit;

5) L'acte sur lequel est fondée la demande d'extradition n'est pas considéré comme une infraction pénale en République d'Ouzbékistan.

Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1992 sur la nationalité, les ressortissants ouzbeks ne peuvent pas être extradés vers un autre État, sauf disposition contraire d'un accord international auquel la République d'Ouzbékistan est partie.

À ce jour, la République d'Ouzbékistan a conclu 14 accords bilatéraux qui portent directement (5) ou indirectement (9) sur l'extradition.

Tous les accords ayant trait à l'extradition que la République d'Ouzbékistan a conclus contiennent des dispositions excluant l'extradition pour des motifs politiques.

Paragraphe 4

Voir alinéa c) du paragraphe 2 et alinéas a) et b) du paragraphe 3.
